



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du - 2 FEV. 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Mothe Achard

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 18 décembre 2014, relative à la révision n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Mothe Achard ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 29 décembre 2014 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 22 janvier 2015 ;

Considérant que le projet de révision n°5 du PLU porte sur le passage en Ue d'un secteur de 1,25 ha actuellement en zone A, dans le but de permettre des aménagements pour réorganiser et sécuriser les manœuvres des poids lourds, dont le trafic est en hausse, au niveau de la zone d'expédition de l'usine PRB qui connaît une augmentation de son activité ;

Considérant que le projet est situé en dehors du périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Bocage à chêne tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon » qui constitue la seule entité écologique inventoriée sur la commune ;

Considérant par ailleurs que le secteur de 1,25 ha en question, propriété de la commune de La Mothe Achard, est déjà occupé pour partie par un bassin de collecte d'eaux pluviales et que le reste de l'espace correspond à un ancien délaissé routier remblayé ;

Considérant que les seuls éléments qui présentent des fonctionnalités biologiques sont les haies limitrophes et qu'elles seront préservées et participeront par ailleurs à l'intégration paysagère des aménagements à venir ;

Considérant que le projet qui induira une imperméabilisation des sols nécessitera la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales conformément à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant ainsi que le projet de révision n°5 du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Mothe Achard n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée
29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).